

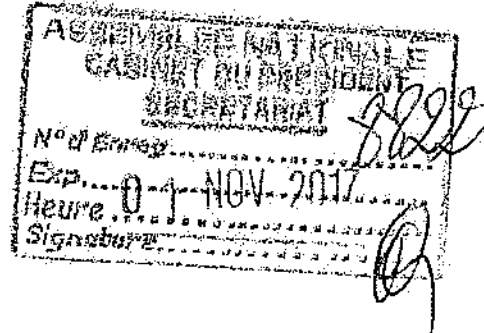
République Démocratique du Congo



ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION POLITIQUE, ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

Session ordinaire de septembre 2017



**PROPOSITION DE LOI PORTANT PROTECTION ET
RÉGIME DE L'ACTIVITÉ DE DEFENSEUR DES
DROITS HUMAINS**

Palais du Peuple
Kinshasa/Lingwala
Novembre 2017

EXPOSE DES MOTIFS

La Déclaration Universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres instruments internationaux spécifiques des droits de l'Homme constituent la manifestation de la volonté de la communauté humaine de promouvoir et de protéger les droits humains.

La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour prévoit au Titre II portant sur les droits humains, les libertés fondamentales et les devoirs du citoyens et de l'Etat, quatre chapitres, constituant un ensemble de cinquante et un articles, consacrés exclusivement aux droits fondamentaux de la personne humaine.

Ces droits peuvent être exercés à titre individuel ou collectivement, avec ou sans le concours des institutions et structures publiques ou privées agréées ayant pour vocation la promotion et la protection desdites prérogatives.

Cette option que consacre l'article 203 point 1 de la Constitution, fondement de la présente loi, est appuyée aussi bien par la Résolution 53/144 du 09 décembre 1998 de l'Assemblée générale des Nations Unies que par la Résolution 69 (XXXV) du 04 juin 2004 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui, sans ignorer la nécessité de faire participer des groupes, des organes de la société et des individus à l'action de sauvegarde des droits de l'homme, postulent une protection spéciale pour les acteurs de cette entreprise. Ceci, pour permettre à ces derniers un travail aisé dans l'intérêt des droits de tout homme et de tout l'homme, participant ainsi à la consolidation de l'Etat de droit en République Démocratique du Congo.

La présente loi s'articule autour de huit chapitres :

- chapitre Ier : De l'objet, du champ d'application et des définitions ;
- chapitre II : Des obligations de l'Etat pour la promotion et la protection des droits humains ;
- chapitre III : De l'exercice de l'activité de défenseur des droits humains ;
- chapitre IV : Des droits et devoirs du défenseur des droits humains ;
- chapitre V : Du régime spécial de protection des droits du défenseur des droits humains ;
- chapitre VI : Des ressources ;
- chapitre VII : Des sanctions et poursuites contre le défenseur des droits humains ;
- chapitre VIII : Des dispositions finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi.

10/10/10

10/10/10

10/10/10

M **LOI** *M*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} : De l'objet, du champ d'application et des définitions

Article 1^{er} :

La présente loi fixe les règles relatives à l'activité de défenseur des droits humains en République Démocratique du Congo.

Les aspects non spécifiques à l'activité de défenseur des droits humains sont soumis à la législation applicable aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Article 2

La présente loi s'applique au défenseur des droits humains qui exerce à titre permanent, l'activité de promotion, de protection et de réalisation des droits de la personne humaine tels que consacrés par la Constitution de la République, les conventions internationales et les lois en vigueur.

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Collaborateur du défenseur des droits humains : toute personne qui aide ou assiste le défenseur des droits humains dans la réalisation de sa mission ;
2. Défense des droits humains et des libertés fondamentales : le fait d'agir en lieu et place des victimes des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentale et de les assister devant les mécanismes nationales et/ou internationaux de protection des droits de l'homme ;
3. Défenseur des droits humains : toute personne qui, en tant que membre d'une organisation non gouvernementale des droits de l'homme et dans ce cadre assure la promotion, la protection et la défense des droits humains et des libertés fondamentales ;
4. Evaluation de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales : analyse des indicateurs de l'effectivité des droits humains ;
5. Harcèlement : une conduite abusive qui se manifeste notamment par des comportements, des paroles, des gestes, des actes, des écrits pouvant porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'un défenseur des droits humains ;
6. Promotion des droits humains et des libertés fondamentales : toute activité visant à faire connaître les droits humains et les libertés fondamentales ou renforcer les normes et mécanismes qui les protègent ou assurent leur effectivité ;

7. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales : toute action visant la prévention des violations des droits et libertés fondamentales par l'Etat ou ses agents, la sanction des violations des droits et libertés fondamentales par des tiers et la garantie de l'accès à des voies de recours impartiales en cas de violations présumées par l'Etat ou par des acteurs non étatique ;
8. Réalisation des droits humains et des libertés fondamentales : action d'accomplir les aspirations des hommes et des femmes à l'effectivité des droits humains ;
9. Représailles : acte de contrainte ou voie de fait exercé contre un défenseur des droits humains par toute personne, groupes de personnes, institutions ou agents publics en riposte à une dénonciation d'un cas de violation des droits humains ;
10. Responsabilité : ensemble des devoirs et comportements attendus du défenseur des droits humains.
11. Sensibilisation du public sur les droits humains et les libertés fondamentales : toute action visant à éveiller l'attention du public à l'existence et au contenu des droits et libertés fondamentales en vue de l'éclosion d'une culture des droits de l'homme et d'une meilleure réalisation de ceux-ci ;
12. Stigmatisation : le fait de jeter l'opprobre sur le défenseur des droits de l'homme au motif que son activité est contraire à la loi ou une norme sociale.

Chapitre II : Les principes fondamentaux relatif à la promotion et à la protection des droits humains

Article 4

L'Etat veille à la promotion et à la protection des droits humains et les libertés fondamentales. Il s'assure de leur effectivité sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, il sanctionne conformément à la législation en vigueur les agents publics qui posent des actes attentatoires aux droits humains.

Article 5

L'Etat a l'obligation de faciliter l'exercice des activités du défenseur des droits humains notamment par l'accès de celui-ci, dans le respect des lois en vigueur, aux lieux de détention et aux informations nécessaires à leurs activités.

Article 6

Les pouvoirs publics ne font aucun obstacle au droit du défenseur des droits humains d'informer en toute responsabilité l'opinion publique de tout cas de violation des droits humains et lui garantissent la confidentialité des sources d'information.

Chapitre III : De l'exercice de l'activité de défenseur des droits humains.

Section 1^{ère} : Des conditions d'exercice

Article 7

Sans préjudice des conditions prévues pour la constitution d'une association sans but lucratif, les membres effectifs d'une organisation de défense des droits l'homme remplissent les conditions ci-après :

1. Etre de nationalité congolaise ;
2. Etre âgé de 18 ans au moins ;
3. Etre d'une bonne moralité ;
4. Etre titulaire d'un diplôme d'Etat au moins ;
5. Avoir suivi une formation sur les droits humains ;
6. N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour infraction intentionnelle ;

Toutefois, les conditions d'exercice pour une personne de nationalité étrangère sont celles prévues par les dispositions de la législation congolaise spécifiques aux associations sans but lucratif de droit étranger.

Article 8

Le dossier de constitution d'une association sans but lucratif prévu à l'article 7 ci-dessus contient, pour chaque membre effectif de l'organisation, les éléments ci-après :

1. La photocopie certifiée conforme du certificat de nationalité ;
2. L'attestation de naissance ;
3. L'attestation de bonne vie, mœurs et civisme ;
4. La photocopie certifiée conforme du diplôme d'Etat ;
5. La photocopie certifiée conforme du document attestant que le requérant a suivi avec succès la formation dans le domaine des droits de l'homme ;
6. L'extrait du casier judiciaire.

Article 9

La formation prévue au point 5 de l'article 7 ci-dessus est organisée par les plates-formes thématiques ou régionales des organisations des droits humains.

La formation porte sur les mécanismes nationaux et internationaux de promotion, de protection et de réalisation des droits de l'homme, l'éthique et la déontologie du défenseur des droits humains et sur toute autre matière susceptible de consolider ses aptitudes en matière de défense des droits de la personne humaine.

Article 10

Chaque fois que de besoin, l'organisation de défense des droits humains transmet au Ministre ayant les droits humains dans ses attributions ou au Gouverneur de province les noms des personnes ayant adhéré à leurs organisations pour obtenir la qualité de défenseur des droits humains.

Article 11

Le Ministre ayant les droits humains dans ses attributions et le Gouverneur de province transmettent selon le cas, à la **coordination nationale** ou à la **coordination provinciale des organisations des droits humains**, les noms des membres des organisations de défense des droits humains ayant rempli les conditions prévues aux articles 7, 8 et 10 de la présente loi.

Le président de la **coordination nationale des organisations des droits humains** ou, pour la province, le **président de la coordination provinciale**, délivre aux intéressés la carte de défenseur des droits humains selon le modèle unique arrêté par le **ministre ayant les droits humains dans ses attributions**.

Article 12

La **coordination nationale des organisations des droits humains** centralise toutes les listes des défenseurs évoluant en province et dans la Ville de Kinshasa, les Ministres ayant les droits humains et la Justice dans leurs attributions en reçoivent ampliation.

La **coordination provinciale des organisations des droits humains** tient une liste des défenseurs des droits humains opérant dans son ressort. Elle la met à jour chaque fois que de besoin.

Section II : De l'exercice

Article 13

Le défenseur des droits humains exerce librement et en toute responsabilité ses activités dans le rayon d'action, conformément aux lois en vigueur, aux règlements et aux Statuts de l'organisation dont il est membre.

Article 14

Le défenseur des droits humains formule librement des critiques et propositions^{unay} quant aux entraves à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales qu'il adresse aux organes, organismes et institutions de l'Etat.

Il signale à l'autorité publique compétente tout aspect du travail des acteurs publics ou privés qui risque d'entraver ou d'empêcher, par action ou par omission, la promotion, la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales.

Article 15

L'organisation de défense des droits humains présente au cours du mois de décembre de chaque année un rapport narratif de ses activités, conformément aux standards internationaux.

Le rapport est transmis au Ministre ayant les droits humains dans ses attributions. Ce dernier peut y réagir. Il centralise dans un recueil les rapports reçus.

Section III : Des regroupements des organisations des défenseurs des droits humains

Article 16

Les défenseurs des droits humains exerçant dans un secteur ou un sous-secteur déterminé des droits humains sont regroupés au sein des plates-formes ou sous-plates-formes thématiques.

Les défenseurs des droits humains exerçant dans un territoire ou une province sont regroupés au sein des plates-formes ou sous-plate-formes territoriales ou provinciales des défenseurs des droits humains.

Article 17

Les plates-formes thématiques, régionales ainsi que la coordination nationale des défenseurs des droits humains sont organisés et fonctionnent conformément aux règles pertinentes prévues par la législation en matière des associations sans but lucratif et aux usages en la matière.

Article 18

Les plates-formes des organisations des droits de l'homme font au Ministère ayant les droits humains dans ses attributions des suggestions concernant des réformes au changement des lois et règlements relatifs aux droits et libertés de la personne humaine.

Chapitre IV : Des droits et devoirs du défenseur des droits humains

Section I^{ère} : Des droits

Article 19

Dans l'exercice de ses activités, le défenseur des droits humains a le droit de :

1. participer à des réunions et à des rassemblements pacifiques ;
2. constituer, avec d'autres personnes, des organisations ou des associations et de s'y affilier ;
3. communiquer avec des personnes, associations ou organisations gouvernementales, non gouvernementales ou intergouvernementales qui poursuivent les mêmes buts ;
4. circuler librement à l'intérieur du territoire national et d'en sortir ;
5. rechercher, obtenir, recevoir, détenir, publier, communiquer, diffuser ou conserver librement des informations et rapports sur les droits humains et les libertés fondamentales ;
6. procéder à l'évaluation de la situation des droits humains et des libertés fondamentales ;
7. sensibiliser le public sur les droits humains et les libertés fondamentales ;
8. saisir la CNDH en lieu et place des victimes de violations des droits humains.

Le défenseur des droits humains peut exercer tout autre droit compatible avec son activité et concourant naturellement et légalement à l'accomplissement de sa mission.

Article 20

Tout défenseur des droits humains, victime d'une violation des droits consacrés par la présente loi ou d'un acte de représailles en raison de ses activités, a le droit de saisir toute autorité publique compétente pour obtenir protection.

Article 21

Toute personne défenseur des droits humains bénéficie d'une protection contre toute sorte de menace, de violence ou toute forme de discrimination liée au sexe, conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux régulièrement conclus et publiés par la République.

Section II : Des devoirs

Article 22

Dans l'exercice de ses activités, le défenseur des droits humains a le devoir de respecter la Constitution, les instruments internationaux ainsi que les lois et règlements en vigueur.

Il exerce ses droits et libertés en toute responsabilité, neutralité et impartialité, dans le respect de l'ordre public, l'intérêt général et du droit d'autrui.

Article 23

Dans les conditions fixées par la loi, le défenseur des droits humains contribue à la consolidation et à la promotion des valeurs démocratiques, à la préservation et au renforcement de la solidarité sociale et nationale.

Il s'abstient de tout comportement partisan et de tout acte susceptible de porter atteinte à l'indépendance nationale et à l'intégrité territoriale du pays.

Article 24

Dans l'exercice de ses activités, le défenseur des droits humains est guidé par les principes d'éthique et de déontologie.

Il a le devoir de respecter l'autorité établie et ses pairs et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir et de renforcer la collaboration et la tolérance réciproque.

Article 25

Le défenseur des droits humains garde secret, les informations reçues dans l'exercice de son activité et respecte la confidentialité des sources d'informations dans l'intérêt des victimes et des témoins.

Chapitre V : Du régime spécial de protection des droits du défenseur des droits humains

Article 26

L'Etat assure la protection du défenseur des droits humains, de ses collaborateurs et des membres de sa famille lorsque leur intégrité physique se trouve objectivement en péril du fait de l'exercice légal de ses activités.

Article 27

Sauf flagrant délit, aucune perquisition ou arrestation ne peut être, effectuée au siège ou à la résidence du défenseur des droits humains sans autorisation expresse du Procureur de la République du ressort ou de son délégué. Celui-ci en informe, selon le cas, la coordination nationale ou provinciale des organisations de défense des droits humains.

Article 28

L'Etat veille que le défenseur des droits humains ne fasse l'objet, de la part des autorités publiques ou des acteurs privés, d'aucune forme de stigmatisation ou de harcèlement du fait de ses activités.

Article 29

L'Etat veille à ce que les violations commises contre le défenseur des droits humains soient punies et qu'une juste réparation lui soit allouée conformément au droit commun.

Article 30

Les auteurs des actes attentatoires à l'intégrité physique du défenseur des droits humains de ses collaborateurs ou des membres de sa famille sont punis conformément aux articles 48 bis, 48 ter et 48 quater du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour.

Article 31

Dans l'exercice de leurs attributions respectives, **les autorités publiques** veillent à l'effectivité des droits, devoirs et obligations définis dans la présente loi.

Chapitre VI : Des ressources

Article 32

Les ressources du défenseur des droits humains sont constituées de celles prévues par la législation relative aux associations sans but lucratif.

Article 33

Le défenseur des droits humains peut bénéficier de tout appui financier, matériel ou technique, d'origine licite, de la part de toute personne physique ou morale, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les actes de donation, de leg ou de tout autre appui, contenant la valeur de ceux-ci et la période de leur libération sont communiqués, selon le cas et dans le mois de leur signature, au **Ministre ayant les droits humains dans ses attributions** ou au Gouverneur de province.

Chapitre VII : Des sanctions et poursuites contre le défenseur des droits humains

Article 34

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le défenseur des droits humains qui par des écrits, images ou déclarations fantaisistes et infondées pose des actes susceptibles d'attenter à l'ordre public et au droit d'autrui se voit interdit d'exercer son activité.

Article 35

La révélation des informations obtenues dans l'exercice de l'activité et celle des sources d'information sont punies des peines prévues par les dispositions du Code pénal congolais relatives à la révélation du secret professionnel.

Article 36

La non communication ou la communication tardive des actes prévus à l'article 35, alinéa 2 de la présente loi sont punies d'une suspension d'activité d'une durée d'une année.

La récidive entraîne la dissolution de l'organisation conformément à la législation sur les associations sans but lucratif.

Article 37

Le défenseur des droits humains qui accepte un appui financier, matériel ou technique d'origine illicite est radié par son organisation.

La non application par l'organisation de la sanction prévue à l'alinéa précédent peut entraîner la dissolution de celle-ci dans les formes prévues par la législation relative aux associations sans but lucratif.

L'acceptation par l'organisation d'un appui financier, matériel ou technique d'origine non licite entraîne la dissolution de cette organisation.

Article 38

La non production du rapport annuel par le défenseur des droits humains entraîne, sauf cas de force majeure, la suspension des activités de l'organisation pour l'année suivante.

Article 39

Le défenseur des droits humains ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé du seul fait des opinions émises, des actes posés ou des rapports publiés dans l'exercice régulier de ses activités.

Sauf flagrant délit, l'arrestation d'un défenseur des droits humains et les poursuites contre lui pour un acte infractionnel commis dans le cadre de l'exercice de ses activités ne peuvent être opérées ou engagées que sur mandat ou décision expresse du Procureur de la République près le Tribunal de grande Instance.

Article 40

Les droits de recours sont exercés conformément au droit commun.

Chapitre VIII : Des dispositions finales

Article 41

Dans les douze mois de la promulgation de la présente loi, les organisations de défense de droits de l'homme existant communiquent selon le cas, au ministère ayant les droits humains dans ses attributions ou au Gouverneur de Province les noms de leurs membres ayant la qualité de défenseur des droits humains conformément aux dispositions de la présente loi.

La coordination nationale ou la coordination provinciale des organisations de défense des droits humains délivrent aux intéressés la carte de membre prévue par l'article 11 alinéa 3 de la présente loi.

Article 42

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le ministère ayant les droits humains dans ses attributions établit avec le concours des organisations de défense des droits humains, un code d'éthique, de déontologie et de bonne conduite du défenseur des droits humains.

Article 43

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA KABANGE